



Commentaire de : Arrêt: [5A_972/2018](#) du 5 février 2019
Domaine : Droit des poursuites et de la faillite
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour : Ile Cour de droit civil
CJN - domaine juridique : Droit des professions judiciaires

[De](#) | [Fr](#) | [It](#)

Le dies a quo pour la demande de restitution de délai

Auteur

Tano Barth, Mélanie Tritten



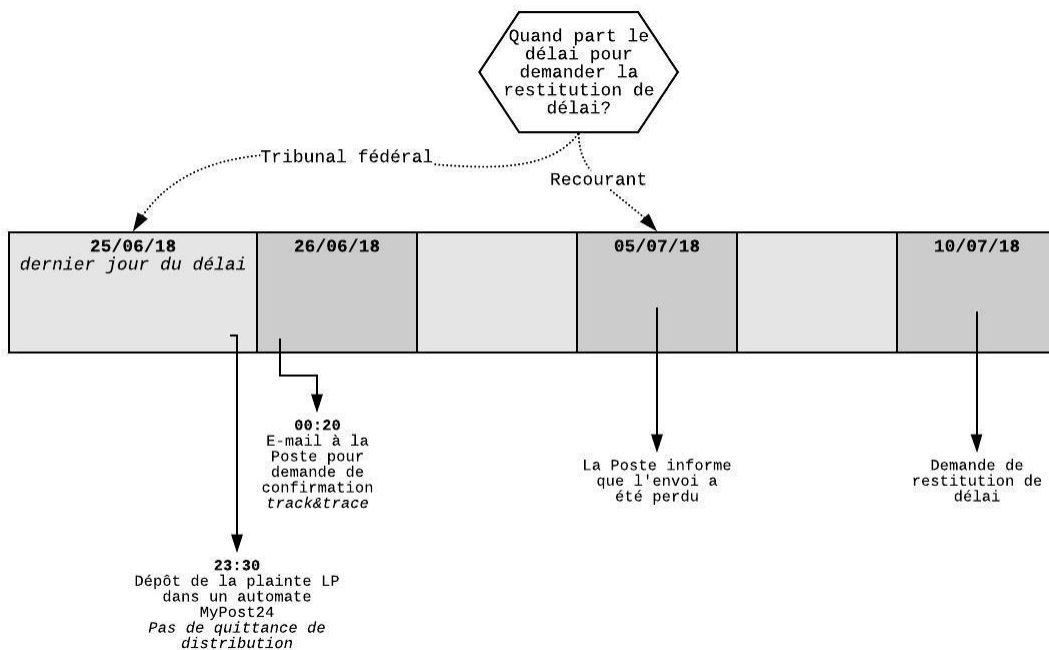
**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**
FACULTÉ DE DROIT

Rédacteur/ Rédactrice

François Bohnet



Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral reproche à un avocat de ne pas avoir anticipé qu'une erreur informatique de La Poste conduisant à la non délivrance d'une quittance aurait pour conséquence que son envoi serait perdu. Les auteurs ne partagent pas l'avis du Tribunal fédéral, un envoi correctement adressé dans une boîte aux lettres parvenant en principe à son destinataire indépendamment de la remise ou non d'une quittance d'envoi.



Résumé de l'arrêt

[1] Une étude d'avocats dépose un colis contenant une plainte en matière de poursuites dans un automate « MyPost24 » le dernier jour du délai vers 23h30, en présence d'un témoin. L'automate ne confirme pas la prise en charge du colis et se réinitialise sans délivrer de quittance. À 00h20, l'étude adresse un courriel à La Poste afin d'obtenir la confirmation de l'envoi, malgré l'absence de quittance. Le *track & trace* relatif à l'envoi, consulté le lendemain, indique la mention « recherche déclenchée ». Quelques jours plus tard, La Poste informe l'étude que l'envoi a été perdu et qu'une réclamation peut être envoyée par courriel.

[2] L'étude dépose à nouveau la plainte cinq jours après avoir reçu le courriel par la Poste, ce qui correspond à quinze jours après le dépôt de la plainte initiale dans l'automate MyPost24. Elle conclut à ce que la plainte soit considérée comme déposée en temps utile, subsidiairement à l'octroi d'un nouveau délai de plainte de dix jours, dans la mesure où elle avait été empêchée d'agir sans sa faute dans le délai. La Chambre de surveillance rejette la requête de restitution de délai et déclare la plainte irrecevable pour cause de tardiveté.

[3] Le Tribunal fédéral confirme cette décision : concernant la question du dépôt en temps utile, le Tribunal considère que le recourant aurait pu agir dès le lendemain du dysfonctionnement de l'automate en offrant à la Chambre de surveillance de prouver ses allégations par le biais des déclarations du témoin présent. En attendant le résultat de ses démarches auprès de La Poste pour ce faire, il n'a pas agi dans un délai adapté aux circonstances dès lors que, le soir même, il savait qu'il ne disposait d'aucune preuve de la date de l'envoi de sa plainte. Concernant la demande de restitution de délai, le Tribunal rappelle que le *dies a quo* du délai pour déposer une requête motivée de restitution de délai est celui où cesse l'empêchement et non celui où l'intéressé reçoit la décision d'irrecevabilité de l'acte de procédure accompli après l'expiration du délai initial. Il faut demander la restitution du délai qui n'a pas été observé dans le délai qui court dès la cessation de l'empêchement et, simultanément, accomplir l'acte de procédure omis. Le recourant aurait ainsi dû déposer une requête motivée dès le lendemain de l'empêchement et dans un délai de dix jours, égal au délai échu, et accomplir l'acte juridique omis. Le recourant a ainsi agi tardivement.

Commentaire de l'arrêt

[4] Le raisonnement du Tribunal fédéral nous apparaît sévère et semble confondre la problématique concernant la preuve d'expédition dans le délai et la problématique de restitution du délai en cas d'empêchement de dépôt.

[5] Il appartient à l'expéditeur de démontrer que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard. Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés, l'autorité cantonale étant tenue de lui en donner l'occasion (ATF [124 V 372](#) consid. 3b ; ATF [115 Ia 8](#) consid. 3a ; ATF [92 I 253](#) consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral [5A_267/2008](#) du 16 octobre 2008 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral [1P.446/2004](#) du 28 septembre 2004, consid. 2).

[6] Le présent arrêt est en contradiction avec la jurisprudence précitée. Mettons-nous un instant à la place de l'avocat ayant déposé la plainte litigieuse. L'enveloppe est déposée dans le compartiment faisant office de boîte aux lettres, avec une adresse correctement indiquée et un numéro *track & trace*. L'automate se réinitialise sans délivrer de quittance. Il n'en est pas moins que la lettre est déposée, qu'un facteur devait venir relever le courrier et La Poste devait en principe acheminer le courrier vers la bonne destination : un courrier dans une boîte aux lettres arrive normalement à destination s'il est correctement adressé.

[7] Ce que l'avocat pouvait en revanche supposer est que son envoi serait éventuellement estimé tardif, faute de preuve du dépôt de l'acte dans les délais. Conformément à la jurisprudence constante, il pouvait donc partir du principe que l'autorité cantonale lui donnerait l'occasion de prouver que l'envoi a été déposé en temps utile en l'interpellant. L'avocat avait d'ailleurs, à teneur de l'arrêt, écrit à La Poste à minuit vingt afin d'avoir toutes les preuves que son acte avait été déposé en temps utile lorsqu'il serait interpellé à ce sujet. C'était donc bien au

moment où la Poste l'a averti que son envoi avait été perdu que commençait à courir le délai pour former une demande de restitution de délai.

[8] Considérer que l'avocat, en raison du redémarrage d'un automate et de la non remise de quittance, devait présumer qu'un courrier déposé dans une boîte aux lettres et correctement adressé serait perdu revient à lui imputer des capacités divinatoires dont il ne dispose pas, raison pour laquelle cette jurisprudence ne nous apparaît pas correcte. Il était sévère de considérer qu'il aurait dû demander une restitution de délai dès le lendemain du dépôt, alors que rien ne pouvait lui laisser supposer que ce dernier avait été empêché.

TANO BARTH, Mlaw, est avocat au sein de l'Étude MERKT [&] associés et assistant-doctorant à la faculté de droit de l'Université de Genève, École d'avocature.

MÉLANIE TRITTEN, Mlaw, est assistante-doctorante à la faculté de droit de l'Université de Genève, Département de droit civil.

Proposition de citation : Tano Barth / Mélanie Tritten, Le dies a quo pour la demande de restitution de délai, in : CJN, publié le 11 juin 2019

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw



EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Cybersquare | Laupenstrasse 1 | 3008 Bern

T +41 31 380 57 77 | F +41 31 380 57 78 | info@weblaw.ch

www.weblaw.ch